

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 31

Règle 51A(3) et requêtes

Lorsqu'une requête est mise au rôle en vertu de la règle 51A(3), un avis de motion n'est pas nécessaire. Pour toute autre question, un avis de motion doit être déposé conformément à la règle 51A(3). Lorsque la réparation demandée n'est pas contenue dans la requête, un avis de motion est nécessaire.

Juge Veale
17 janvier 2005